

# SFA DOSSIER MÉDICAL

par Michel JOSTE

Cliquez sur la diapo pour passer à la suivante  
Echap pour sortir  
Le passage de la souris sur le bas inférieur gauche donne la possibilité d'un retour arrière

**S.M.P.R. DE FRESNES - C.H. Paul Guiraud VILLEJUIF**  
**1 Allée des Thuyas - 94261 FRESNES Cedex**

**Chef de service** : Dr Christiane de BEAUREPAIRE

Fresnes, le 19 avril 2002

Réf. : CdeB/CM-080/2002

Monsieur Michel JOSTE

22 Boulevard de la Fontaine  
66390 BAIXAS

Cher Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 5 avril 2002 adressé au Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, à propos de votre dossier médical psychiatrique.

A la lecture de votre dossier du S.M.P.R. ouvert en 1993, je note que vous avez rencontré une première fois l'une des psychologues du service, la seconde fois l'un des médecins du service, et que le 27 décembre 1993, la commission de l'application des peines décidait de vous accorder une libération conditionnelle.

Je ne retrouve aucun examen clinique psychiatrique particulier, lors de la seconde et dernière consultation, vous avez exprimé que vous ne souhaitiez plus être suivi et que vous faisiez face à votre situation sans aide particulière.

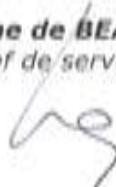
Je ne note nulle part d'intervention infirmière ni d'indication de prescription de traitement.

Par ailleurs votre dossier était archivé et les médecins en charge du S.M.P.R. ayant changé depuis 1993, n'ont pu ne donner d'indication complémentaire.

Je ne peux donc vous donner que les éléments dont je dispose, mais je suis à la disposition de votre médecin traitant, le Dr SERRE, pour le lui confirmer s'il le désire.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en mes sentiments les plus dévoués.

*Christiane de BEAUREPAIRE*  
Chef de service



*Copie à :*

- Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fresnes

## COMpte RENDU RADIOLOGIQUE

Etiquette autocollante du  
matériel du malade

Mr JOSTE Michel

rx 83 106

Service demandeur : 1 DIVISION

Hôpital : H.H.P.N.P.

Service : RADILOGIE

Date : 21 octobre 1993

NOM et signature du Radiologue : DR SERRES

BASSIN DE FACE DROIT, RACHIS LOMBAIRE FACE PROFIL, CENTRE SUR L4 L5 ET L5 S1.  
RACHIS LOMBAIRE EN 3/4

Présence d'un important circubile statique au niveau du bassin avec bascule vers la droite.

Scoliose lombaire sur jacenté importante à convexité droite.  
Formation des coins antérieurs des vertèbres lombaires de façon étirée avec ostéophytose marginale antérieure.

Pincement discal-étagé.  
Il existe de plus un important spondylolisthésis de L5 sur S1 avec image de lyse isthme bilatérale.

GENOU DROIT GAUCHE FACE PROFIL ET INCIDENCES FEMORO-PATELLAIRES

Déminéralisation du squelette des deux genoux,  
pas d'effacement de modification ostéocartilagineuse radiologiquement visible.  
Ceci n'exclut pas une lésion des parties molles ou ménismes.

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN  
BP 921 - 66921 PERPIGNAN CEDEX  
CABINET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

PERPIGNAN, le 15 mai 2002

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

à

**Monsieur JOSTE Michel  
22 boulevard de la Fontaine  
66390 BAIXAS**

**OBJET** : Demande de dossier médical  
**N/REF** : 1081 CG 02

Monsieur,

J'ai l'honneur, en réponse à vos courriers des 13 mars, 6 avril et 25 avril 2002, de vous faire parvenir la copie de la seule pièce médicale du dossier d'instruction 98/033.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**



  
Jean-René FLOQUET

Je soussigné, Docteur G. VACHET, Psychiatre des Hôpitaux, Expert près la Cour d'Appel de MONTPELLIER,

Commis par ordonnance de Madame RAUX-GUARNE, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN le 28 Juillet 1998, à l'effet de :

1) Procéder à l'examen psychiatrique de :

**Monsieur JOSTE Michel**  
né le 10 Septembre 1952

mis en examen pour « dénonciation calomnieuse » en vue d'évaluer sa situation en fonction de ses composantes pathologiques éventuelles et des faits qui lui sont reprochés.

2) Rechercher si, au moment des faits, il était atteint de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Pénale. Ou encore, si, au moment des faits, il était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Nouveau Code de Procédure Pénale.

3) Un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement est-il possible ? Donner un avis sur le traitement ou la mesure de rééducation à envisager, le cas échéant.

4) Faire toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité.

Certifie avoir personnellement examiné l'intéressé au Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN, le 15 Octobre 1998, et avoir consigné mes constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

## **1) RAPPEL DES FAITS**

Monsieur Michel JOSTE, 46 ans, a été mis en examen pour « dénonciation calomnieuse », au préjudice du Directeur de l'école primaire de BAIXAS, à la suite de 2 courriers des 7 et 14 Octobre 1996 adressés au Maire de BAIXAS.

Avant d'être incarcéré au Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN et de pouvoir y être examiné, Monsieur JOSTE -à qui nous avions proposé 2 rendez-vous successifs- ne s'était pas présenté et, pour expliquer son absence, nous avait adressé 2 courriers à l'argumentation peu compréhensible, parfois incohérente, liant ses démêlés actuels avec la justice à un mystérieux dossier financier à propos duquel il va longuement s'expliquer ce jour.

## **2) BIOGRAPHIE - ANTECEDENTS**

Monsieur JOSTE est né le 10 Septembre 1952 à MEKNES au MAROC. Il est le 3<sup>e</sup> d'une fratrie de 4 enfants.

Son père qui était agriculteur serait décédé en 1996 à la suite d'un arrêt cardiaque au cours d'une plongée sous-marine. Sa mère, âgée de 65 ans, habite à BAIXAS.

Monsieur JOSTE passe son enfance et son adolescence qu'il décrit heureuse à MEKNES. Elève moyen, il arrête sa scolarité en classe de seconde puis s'engage, à 18 ans, dans l'armée parce qu'il veut, dit-il, « apprendre un métier ».

Son périple militaire le mènera successivement à HOURTIN (dans la région bordelaise), à CHERBOURG (où il aurait obtenu l'équivalent d'un C.A.P. d'électromécanicien), à BREST (il navigue alors sur un escorteur rapide « LE GASCON ») enfin à PAPEETE où il restera environ 18 mois.

Il aurait ensuite été réformé pour des problèmes de dos.

Monsieur JOSTE serait alors retourné à BORDEAUX où il se perfectionne dans l'électromécanique en prenant des cours par correspondance. Il se marie en 1975, a 3 enfants dont l'un décèdera à l'âge de 3 mois.

Il gagne ensuite la région lyonnaise où il monte une entreprise d'électricité qui aurait périclité rapidement parce qu'il aurait oublié de signer l'autorisation de découvert à la banque.

Après son divorce en 1983, pour des motifs mal définis, il aurait été à l'origine de la création d'un syndicat le C.D.C.A. (Comité de Défense des Commerçants et Artisans) avec le fameux Monsieur POUSET qu'il a, dit-il, parfaitement connu... Mais en 1989, il laisse tomber ce mouvement qui prenait, dit-il, une orientation qui ne lui plaisait pas.

La même année, il se marie. Avec cette seconde épouse, il aura 2 enfants, Bruno et Pierre, âgés actuellement de 9 et 5 ans.

Monsieur JOSTE se serait alors lancé dans une vaste affaire économico-financière des plus complexes à l'origine de nombreux déboires mais aussi, dit-il, de ses ennuis actuels avec la justice.

Depuis plusieurs années, l'histoire de Monsieur JOSTE semble se confondre avec les retombées de cette « affaire » qui semble occuper la majeure partie de son temps et pour laquelle il multiplie démarches, interventions diverses tous azimuts et nombreux courriers.

Au cours de cette période, Monsieur JOSTE, avec sa famille, aurait successivement vécu à CASTRES puis à PARIS avant de s'installer définitivement à BAIXAS en 1994.

Il vivrait actuellement du R.M.I. et aurait fait récemment une demande à la C.O.T.O.R.E.P. pour pouvoir toucher une pension adulte handicapé en raison de ses problèmes de dos.

Monsieur JOSTE a été hospitalisé, environ 4 mois, fin 1992 - début 1993, en placement d'office au Centre Psychiatrique « LES MURETS » à LA QUEUE EN BRIE.

### **3) EXAMEN**

Tout en manifestant une certaine réticence initiale qui s'estompe assez rapidement, Monsieur JOSTE accepte l'examen sans grandes difficultés.

La reconstitution de son curriculum est, dans un premier temps, facile en dépit de quelques imperfections mnésiques. Durant toute cette première partie, Monsieur JOSTE se montre calme, assez détendu, son comportement est adapté, ses propos cohérents. Ceci concerne la narration de son histoire jusqu'en 1989.

Et puis, brutalement, sautant les étapes, Monsieur JOSTE tient à nous expliquer ce que lui reproche actuellement la justice. Il dit avoir dénoncé des anomalies au niveau de l'école fréquentée par son fils, des « malversations financières » (des fonds attribués à l'école qui n'auraient pas été utilisés en ce sens), « une mauvaise application du mi-temps », enfin « des sévices sur son enfant » (Monsieur ROUCH, l'instituteur, aurait « poussé » les autres enfants à importuner son fils).

Pourquoi, dit-il, a-t-on pu en arriver là ? Pour le comprendre, « on est obligé de revenir en 1989 ! »...

Monsieur JOSTE, de plus en plus sthénique, logorrhéique, se lance alors dans une longue explication, manifestement délirante, concernant une vaste entreprise financière dans laquelle il fondait beaucoup d'espoir mais qui a tourné court en raison d'influences diverses contraires à ses desseins.

Ayant, quand il faisait partie du C.D.C.A., « appris sur le terrain tout ce qui concerne la gestion des entreprises », il crée la sienne propre dénommée « A.T.F.O.P. » (Appui Technique, Formation, Organisation Professionnelle) mais il s'aperçoit « qu'il manque une société de mandataires », il crée alors la Société « SYSTOL ». Mais, « il manque la partie financière », Monsieur JOSTE crée alors la Société « TOXEL », « Société d'études et de recherches » puis d'autres sociétés « à participations occultes » tels RT9, RT3 (« avec des intérêts australiens »), RT9 (« avec des intérêts canadiens »), RT45 (« avec des intérêts américains »). Il est, dit-il, « le gérant, l'exploitant, le signataire et le responsable » de tous ces dossiers.

Avec ce système, Monsieur JOSTE parvient, dit-il, à « monter 64 dossiers financiers qui représentent 1 405 milliards de francs » qu'il ne pourra concrétiser car « le gouvernement français de l'époque veut tout garder pour lui ». Sont en cause également « la branche financière des Francs-Maçons, les Rosicruciens ! » qui géreraient cet argent.

Monsieur JOSTE s'interroge pour savoir si ces fonds ont pu être utilisés « à des fins que je ne maîtrise pas », par exemple en finançant les activités de l'I.R.A. ou les attentats en CORSE.

Poursuivant son discours, Monsieur JOSTE se montre de moins en moins compréhensible, s'énerve quelque peu, quand, toujours soucieux de convaincre son interlocuteur, il comprend qu'il n'y parvient pas. Il dit trouver des justifications à ce qu'il avance aujourd'hui « dans l'évolution actuelle de l'Economie Mondiale ». Et, puis, « la justice a pris en charge le dossier », « le juge peut avoir été manipulé ». Elle a connaissance du dossier avec les fameuses références RT9 - TOXEL - FMP. Quant à Monsieur ROUCH, l'instituteur de son fils, Monsieur JOSTE, dont un frère serait franc-maçon et qui aurait mené une enquête, pense qu'il fait partie du complot.

En fin d'examen, Monsieur JOSTE -qui estime que son incarcération actuelle est « la preuve irréfutable » de ce qu'il dénonce- exprime sa lassitude. Il voudrait que la justice le dégage de ses responsabilités et ne plus entendre parler de rien. Il ne peut d'ailleurs pas s'empêcher d'éclater en sanglots quand il évoque le fait que son fils, depuis 3 mois, pour toutes ces histoires, ne serait pas scolarisé.

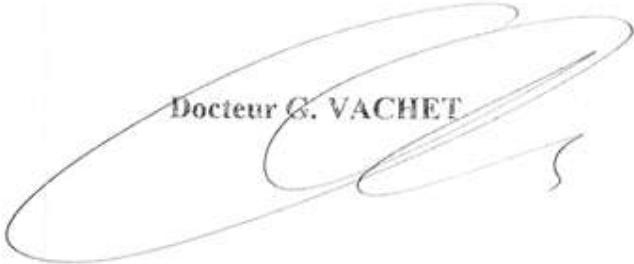
Après qu'il eut interrogé l'expert quant à ses conclusions et qu'il lui fut répondu que celui-ci le pensait malade et, de ce fait, irresponsable de ses actes, Monsieur JOSTE, tout en se reconnaissant « anxieux et dépressif » déplore cette appréciation qui ne pourra aller que dans le sens contraire à ses intérêts mais favorable à ceux qui lui en veulent.

#### 4) CONCLUSIONS

- \* L'examen psychiatrique de Monsieur JOSTE Michel met en évidence une psychose délirante chronique de type paranoïaque, avec idées mégalomaniaques et multiples interprétations persécutives. Existe également, associée, une importante dépression sous-jacente.
- \* Au moment des faits, Monsieur JOSTE était atteint (et l'est encore) d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Pénale.
- \* L'état de Monsieur JOSTE requiert la nécessité de soins spécialisés qui, dans un premier temps, doivent lui être apportés par une hospitalisation.

A THUIR, le 20 Octobre 1998

Docteur G. VACHET



**MICHEL JOSTE**

22, bd de la Fontaine  
66 390 BAIXAS

**CPAM****M. le Directeur**

Rue Rempart Saint Mathieu  
66 013 Perpignan Cedex

jeudi 25 avril 2002

**Objet : Demande de dossier médical RAR N° 1463 1083 7FR**

**Monsieur,**

Vous restez l'une des rares personnes n'ayant pas jugé nécessaire de donner suite à ma demande correspondant aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, modifiées par celles du 12 avril 2000 et du 4 mars 2002 / N° 2002-303, mises en avant par les tiers conscients aussi, je vous rappelle mes courriers et demandes.

**Rappel du 08 03 2002**

Dans le cadre de la loi sur la consultation du dossier médical par les patients, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les doubles des éléments médicaux constituant mon dossier ; et en particulier les rapports de votre médecin conseil du 03/12/99 constatant l'usure prématurée de mon organisme et du docteur DUMAS du 22/02/2000.

**Rappel du 05 04 2002**

Courrier du 8 mars 02 sans réponse.

La décision Préfectorale - 573 / 02 – reconnaît le constat d'incompétence du corps médical face à ma maladie. Je reste donc seul à devoir gérer une décompression possible, dangereuse pour moi mais surtout pour les autres si l'on tient compte d'un désespoir à vivre décentement, de ma volonté à ne pas vouloir me détruire seul et de l'impossibilité à faire valoir un certain nombre de droits élémentaires. En conséquence, il m'appartient d'apprendre et de maîtriser, seul, mes psychoses délirantes et mes décompensations. Je vous demande donc une aide majeure qu'il ne vous appartient pas de refuser à savoir copie complète de mon dossier médical, soit directement soit par l'intermédiaire de mon médecin traitant le Docteur SERRE M. 8, bd de la Fontaine, 66 390 BAIXAS.

Je n'ai pas les ressources suffisantes pour pouvoir me faire soigner sans prise en charge. Je tiens à connaître la liste des maux pris en compte avant de prendre rendez-vous avec tel ou tel spécialiste ; charges que je ne peux pas assurer.

Dans votre courrier du 9 avril 02 vous faites référence à l'article 40 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, Je vous remercie de bien vouloir faire preuve d'ouverture d'esprit, au vu des solutions à trouver, à l'instar de vos collègues.

Recevez Monsieur, mes sentiments les meilleurs,

Michel JOSTE



\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Avis du 22/02/2000 - ATTRIBUTION D'INVALIDITE - INVALIDITE REGIME GENERA  
L du 03/12/1999

AVIS FAVORABLE

PERSONNALITE PARANOIAQUE

Observation de la demande :

1/3/90 : spondylo-lolisthésis 1/10 mm de L5/S1. Discopathies L4/L5 et L5/S1

26/9/95 Dr TRIBY : gonarthroses.

21/7/98 Dr COTTIN : cervicarthrose et lombarthrose étagées

COURRIER DU DR CARIOU DU 7/2/2000 : MALADE PARANOIAQUE DELIRANT. En congé  
d'H. O.

depuis le 16/2/99. Statut de malade obligé par le Préfet. Nécessite une i  
nvalidité 1.

Traitements actuels : 1 CS/mois Dr CARIOU.

Doléances : rachialgies. Etat nerveux. Se sent victime des anciens gouve  
rnements.

Examen : 48 ans, 75 kg/1m76. Droitier.

P.A. : 13/8 cm hg. F. C. : 72/mn. ACP : pas d'E.S. Absence d'OMI.

Peut marcher sur les pointes et les talons.

Absence de contracture rachidienne. DMS et D-menton-sternum nulles.

ROT faibles mais S. Absence d'hypoesthésie au touché-piqué. Pas de Lasegu  
e.

Abdomen souple sans HSM ni hernie palpable.

Absence de déficit intellectuel.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Avis du 11/08/2000 - ATTRIBUTION ETM (EXONERATION DU TICKET MODERATEUR)

- MALADIE du 21/06/2000

ART. L 322.3.3 - AVIS DÉFAVORABLE D'ORDRE MEDICAL

PERSONNALITE PARANOIAQUE

Observation de la demande :

9/8/00 retour PES4 Dr CARIOU : accord pour ne pas prendre en charge à 100  
% les

antalgiques/spondylolisthésis ancien, mais désaccord sur les anti-ulcéreux et les

anti-eczématiques qui auraient un effet direct sur les délire et les somatisations.

Donc rejet thérapeutique.

Si expertise : Pr BLAYAC + Dr HUC



# **l'Assurance Maladie**

sécurité sociale

service du contrôle médical  
des Pyrénées-Orientales

LE 21 décembre 1999

**Monsieur le Docteur CARIOU**  
**CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY**  
**66301 - THUIR**

REF. : UF 18-AG-553-04/68/35/85/23

Mon Cher Confrère,

Je vous serais très obligé de bien vouloir me donner des précisions sur le cas de :

**Monsieur JOSTE MICHEL**

N.N.I. : 1/52/09/99/350/722/44

**Adresse : 22, Bd de la Fontaine - 66390 - BAIXAS**

en particulier sur le (s) point (s) suivant (s) :

Veuillez justifier médicalement votre demande administrative d'invalidité.

Dans votre certificat médical établi le 03/12/1999 vous mentionnez "est en arrêt de travail salarié depuis 1992".

Après renseignements pris à la Caisse Primaire Monsieur JOSTE ne semble pas percevoir d'indemnités journalières.

Les renseignements que vous aurez l'amabilité de me transmettre resteront, bien entendu, couverts par le **secret médical**.

Je vous prie d'agrérer, Mon Cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Praticien Conseil

  
**Docteur Alain DUMAS**  
Médecin conseil

REONSE

12

# CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY

Boite Postale : 22  
66301 THUIR CEDEX

## Secteur I

tel : 04.68.84.66.10.  
Fax : 04.68.84.65.51.

N° Ets 66-078-019-8

Thuir, le 3/12/99

Docteur R. CARIOU  
Médecin-Chef

## CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Docteur R. CARIOU, Psychiatre des Hôpitaux, certifie que :

Monsieur JOSTE Michel  
Né le 10/09/1952 à Meknès  
Demeurant : 22 Boulevard de la Fontaine 66390 BAIXAS  
N° Sécurité sociale : 1.52.09.99.350.740 44  
22/6h

est en arrêt de travail salarié depuis 1992, date de sa première hospitalisation d'office, à Paris.

Il nécessite une mise en invalidité, depuis cette date.

Docteur R. CARIOU



# CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY

Boite Postale : 22  
66301 THUIR CEDEX

Secteur I

Tél : 04.68.84.66.10.  
Fax : 04.68.84.65.51.

N° Ets 66-078-019-8

Thuir, le 7/02/2000

**Docteur R. CARIOU**  
Médecin-Chef

**Monsieur le Docteur DUMAS**  
Médecin-conseil  
Service Médical  
19 Espace Méditerranée  
BP 644  
66836 PERPIGNAN Cedex

Mon cher confrère,

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous adresse un compte rendu médical concernant :

**Monsieur JOSTE Michel**  
Né le 10/09/1952 à Meknès  
N° Sécurité Sociale : 1.52.09.99.350.722. 44  
Demeurant : 22 Boulevard de la Fontaine 66390 BAIXAS.

Ce patient habitait la région parisienne, où il avait une entreprise d'électricité qu'il a menée à la faillite. Il avait monté des sociétés de placements financiers qui devaient rapporter du 1000 %, et permettre des créations d'entreprises. Il était alors convaincu que son idée avait servi à d'autres, et notamment au gouvernement de Mitterand, de détourner d'énormes sommes.... Il avait une pension alimentaire pour sa femme et ses deux premiers enfants, qu'il n'avait pas payée et pour laquelle il aurait fait 7 mois de prison. Il a d'ailleurs fini hospitalisé d'office à La Queue en Brie, en 1992, amalgamant de manière délirante et interprétative ces différents éléments, pensant être l'objet d'une « *mise à l'ombre* » car il était moins dangereux de le faire passer pour malade mental, que de regarder la vérité en face....

En 1994, il a été expulsé de son appartement, et est venu habiter chez ses parents à Baixas, après levée de l'H.O. à Paris. Ici, il était titulaire du R.M.I.. Son fils aîné de 9 ans aurait subi des pressions, sinon des maltraitances morales, par les enseignants locaux et Monsieur JOSTE a alors monté un dossier d'accusations, ayant abouti à des menaces de mort qui ont poussé le Directeur de l'école à porter plainte. Le Juge d'Instruction avait demandé une expertise psychiatrique, à laquelle il a refusé de se soumettre. Elle l'a alors

incarcéré pour assurer l'expertise. Par la suite, il a été hospitalisé d'office dans mon service, le 19/10/98.

Il est en congé d'essai d'H.O. depuis le 16/02/99, et les deux tentatives pour faire lever cette hospitalisation d'office par deux experts ont échoué.

Actuellement, il est titulaire d'une Allocation aux Adultes Handicapés, mais veut profiter de son statut de malade obligé par le Préfet, pour réclamer des bénéfices secondaires qu'il estime normaux, à savoir le 100 % et une invalidité.

Au total, il s'agit d'un malade paranoïaque délirant, qui nécessiterait une invalidité 1ère catégorie.

A votre disposition pour tout renseignement complémentaire, dans ce dossier labyrinthe, je vous prie de croire, Mon cher confrère, à mes salutations les meilleures.

Docteur R. CARIOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Docteur R. CARIOU".

152-09.99.350722

553

ORIGINE

UF18

2316/00

**SERVICE MÉDICAL**  
**CAISSE NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE**  
**19 Explanatoire Médical**  
**88830 PERPIGNAN CEDEX**  
**Tél. 08 35 85 00**

**IDENTIFICATION DU MÉDECIN TRAITANT**

(Ne pas compléter si le cadre "ETABLISSEMENT" ci-après doit être rempli)

NOM - Prénom :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

**IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

(A compléter seulement par le médecin de l'établissement hospitalier ou non)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

CHS

ADRESSE :

66300 THUIR

NUMÉRO F.I.N.E.S.S. :

CATÉGORIE DE L'ETABLISSEMENT :

DISCIPLINE D'ÉQUIPEMENT DU SERVICE :

NOM DU SERVICE :

Secteur 1

NOM DU CHEF DE SERVICE :

Dr CARIOU

Si le praticien exerce dans un établissement d'hospitalisation public, préciser si l'examen spécial a été effectué dans le cadre de son activité privée  OUI  ANON**RÈGLEMENT D'HONORAIRES D'EXAMEN CONJOINT**

L'organisme d'assurance maladie règle directement au médecin traitant le montant de l'acte pratiqué. Toute demande d'honoraires auprès du malade est proscrite.

**MODE DE RÈGLEMENT** VIREMENT A UN COMPTE POSTAL, BANCAIRE OU DE CAISSE D'ÉPARGNE

Lors de la première demande de remboursement par virement à un compte postal, bancaire ou de caisse d'épargne ou en cas de changement de compte, JOINDRE LE RELEVE D'IDENTITÉ correspondant.

 Autre mode de paiement :

DATE DE L'EXAMEN : 06.07.00

**SIGNATURE ET CACHET DU PRATICIEN OU DE L'ETABLISSEMENT**

Dr René CARIOU  
 Centre Hospitalier  
 Spécialisé L.I. GREGORY  
 66300 THUIR

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ(E) (1)**

N° IMMAT.

NOM PATRONYMIQUE :

(Nom de naissance)

NOM D'USAGE (récultacif)

(Nom de l'épouse/du veuf/ve ou autre parent)

PRÉNOM(S) :

ADRESSE :

27, rue de la Fontaine

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MALADE (1)**

LE BÉNÉFICIAIRE DES SOINS :

ASSURÉ(E)  
 CONJOINT(E)  
 ENFANT  
 AUTRE AVANT DROIT

NOM - Prénom :

DATE DE NAISSANCE :

SEXE :

 M  F**EN CAS D'HOSPITALISATION**

DATE D'ENTRÉE DU MALADE :

NUMÉRO D'ENTRÉE :

**CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE MÉDICAL (1)**

## AVIS DU MÉDECIN CONSEIL

 ACCORD

Article L. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale - Article 103B du Code Rural  
 Exonération du ticket modérateur  
 ALD 30  ALD\* (hors liste)  ALD\*\* (pathologies multiples)

 DÉSACCORD

NATURE ET MOTIFS :

Participation  
 au comité de litige  
 du 9/8/00

En cas de désaccord et avant d'émettre son avis, le médecin conseil est instantanément appelé à entrer en contact avec le médecin traitant, dans la semaine qui suit, afin d'aboutir dans la concertation à un accord.

Je suis signé docteur :

Médecin conseil, certifie que le médecin identifié ci-contre, a établi un protocole d'examen spécial (2)

 Pour soins ou arrêt de travail > 6 mois n'ouvrant pas droit à l'exonération du ticket modérateur C 1.5  V 1.5  I.K. Pour un examen spécial ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur C 2.5

DATE : 11.07.00

**SIGNATURE DU MÉDECIN CONSEIL ET CACHET DU SERVICE MÉDICAL**

Docteur Alain DUMAS  
 Médecin conseil

# INFORMATIONS SUR LA MALADIE CONCERNÉE

**EXAMEN CONJOINT POUR SOINS CONTINUS OU ARRÊT DE TRAVAIL > 6 MOIS N'OUVRANT PAS DROIT A L'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR - ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - ARTICLE 1038 DU CODE RURAL (1)**

DIAGNOSTIC DE L'AFFECTION DE LONGUE DURÉE ET DESCRIPTION CLINIQUE  
(Joindre les résultats des examens complémentaires récents)

DATE DE DÉBUT : \_\_\_\_\_

TRAITEMENT : Classes thérapeutiques - Hospitalisation - Périodicité et nature des examens complémentaires envisagés

DURÉE PRÉVISIBLE DES SOINS :

DURÉE PRÉVISIBLE D'ARRÊT DE TRAVAIL :

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ENVISAGÉ :  OUI  NON

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES :

SI L'AFFECTION DÉCRITE ENTRE DANS LE CADRE DE L'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR. REMPLIR L'ENCADRE CI-DESSOUS

**PROTOCOLE INTER-RÉGIMES D'EXAMEN SPÉCIAL OUVRANT DROIT A L'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR  
ARTICLES L. 322-3.3 ET L. 322-3.4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (3)**

DIAGNOSTIC DES(L) AFFECTION(S) EXONÉRANTE(S) - Cocher une seule case

AFFECTION(S) SUR LISTE - A.L.D.30

PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE - A.L.D.\*\* (hors liste).

ASSOCIATION D'AFFECTION(S) CARACTÉRISÉES A L'ORIGINE DE L'ÉTAT PATHOLOGIQUE INVALIDANT - A.L.D.\*\* (pathologies multiples)

*Delire :幻聴幻覚 syndrome évoluant depuis 1992 -  
Pathologies multiples par surimposition (épilepsie, ulcère(?) gastrique,  
Tumeur du foie, asthénie, arthrose du spondylolisthesis cervico-thoraco.)*

ARGUMENTS CLINIQUES ET RÉSULTATS DES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES RÉCENTS SIGNIFICATIFS

*Ce malade, entreprenant, à volonté dépressif, est pénalisé par tous ses maux soit en relation avec les pathologies qu'il a et est l'objet, et souvent, des hospitalisations neurologiques subies (ou hospitalisations d'office) ce qui est cléique des effets secondaires*

PROJET THERAPEUTIQUE DE (OU DES) L'AFFECTION(S) EXONÉRANTE(S) : Classes thérapeutiques - Périodicité et nature des examens complémentaires envisagés - Soins paramédicaux - Hospitalisation etc.

*en sorte d'essai d'HO - Camphora, nacelle,  
+ Suri infirmier à domicile*

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES :

SIGNATURE ET CACHET DU PRATICIEN DU DE L'ÉTABLISSEMENT

	Dr René CARIOU Centre Hospitalier Spécialisé L.J. GREGORY 66301 THUIN Santé 03 43 66 00 00	
---	---	--



**l'Assurance Maladie**  
sécurité sociale

service du contrôle médical  
11 juillet 2000 Pyrénées Orientales  
UF : 18/CENTRE 553

**OBJET : Exonération du ticket modérateur.**

Mon Cher Confrère,

L'examen spécial prévu à l'article L. 324.1 du Code de la Sécurité Sociale s'applique aux 30 maladies et à la procédure exceptionnelle prévues pour les affections hors liste.

Cet examen spécial est matérialisé par l'envoi d'un protocole d'accord écrit au Médecin Traitant du malade.

Le Service Médical doit veiller à ce que les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques figurant dans ce protocole soient **UNIQUEMENT EN RAPPORT** avec la (ou les) affection(s) exonérante(s).

Dans le cadre du protocole d'accord, ci-joint, que vous avez établi pour :

**Monsieur JOSTE Michel – 22 Bld de la Fontaine – 66390 BAIXAS – N°S.S. : 1.52.09.99.350.722/44.**

		<i>Avis du Médecin Traitant</i>	
<b>A</b> <b>F</b> <b>F</b> <b>E</b> <b>C</b> <b>T</b> <b>I</b> <b>O</b> <b>N</b> <b>S</b>	J'ai l'intention d'émettre un avis favorable pour	ACCORD <input checked="" type="checkbox"/>	
	<b>Délire paranoïaque persistant</b>	DESACCORD <input type="checkbox"/>	
	seule(s) affection(s) inscrite(s) sur la liste		
	<b>Sous réserve que vous me précisiez (dans la colonne de droite)</b>		
		<i>Délire de reverstände, inaccordable avec le remboursement. L'analyse que son traitement soit dû à la neuroleptique n'a pas en fait, son effet secondaire, de la cause.</i>	
<b>T</b> <b>H</b> <b>E</b> <b>R</b> <b>A</b> <b>P</b> <b>E</b> <b>U</b> <b>T</b>	Je vous informe que je ne peux pas retenir les médicaments suivants comme entrant dans le traitement de l'affection exonérante :	ACCORD <input type="checkbox"/>	
	<b>Spécialités à visées somatique :</b>	DESACCORD <input checked="" type="checkbox"/>	
	- Antalgique		
	- Anti-Ulcéreux		
	- Anti-épileptiques		
<b>I</b> <b>Q</b> <b>U</b> <b>E</b>	<i>Il vous appartient désormais de ne pas les prescrire sur l'ordonnancier en possession du malade</i>	Cachet, date et signature du Médecin Traitant <i>9/5/00</i>	

Dr René CAROU  
Centre hospitalier  
Spécialiste J. GREGORY  
66390 THUIR  
Secteur 1  
N° Ets 66.070.019.8

***SERVICE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE REGIONAL***  
***CENTRE HOSPITALIER « LEON-JEAN GREGORY »***  
***B.P. 22***  
***66301 THUIR Cedex***

***— & Fax : 04.68.85.47.00***

—0—

**DOCTEUR J.P. PECASTAING**

Perpignan, le 19 octobre 1998

Monsieur le Médecin Chef  
du Secteur I

Mon Cher Ami,

Vous allez recevoir Monsieur JOSTE qui est un patient que vous connaissez. Ce sujet a été expertisé par le Docteur VACHET qui a conclu à un article 122.1.

En attendant qu'il dépose son expertise courant de la semaine prochaine j'ai pensé qu'il valait mieux, compte tenu de la lourdeur de sa pathologie, que Monsieur JOSTE soit hospitalisé en milieu psychiatrique.

Ce patient exprime toujours les mêmes idées délirantes, centrées sur des problèmes de détournement de fonds, ses comportements violents seraient la conséquence directe des persécutions dont il serait l'objet depuis des mois.

Monsieur JOSTE conteste son hospitalisation car il pense qu'ainsi son affaire sera « étouffée » alors que tant qu'il était incarcéré il pouvait communiquer avec les Juges. Il refuse également tout traitement neuroleptique. Depuis son incarcération la semaine dernière, il n'a eu que des anxiolytiques à doses filées.

Je vous prie, Mon Cher Confrère, à mon amical souvenir.

**Docteur J.P. PECASTAING**



CENTRE HOSPITALIER MARÉCHAL JOFFRE  
PERPIGNAN

**Docteur A. GALY**  
Médecin-Chef  
C.P. Perpignan  
66945 Chemin de Maillolles  
Tél. : 04 68 68 37 38

le 19/1/98

Je souffre, certifie par le détenu  
Mr GOSTE Michel, né le 10.9.1952,  
présente un état dément de type  
paranoïaque avec interprétations multiples,  
imprévision de persécution, qui rendent  
la poursuite en détention impossible ; en effet  
ce sujet persécute la véracité de sa  
réalité démentale refuse tous soins.  
Mr G. a été expatrié. Le rapport n'a pas encore  
été rendu au magistrat mais il conclura  
à un article 122.1 -



**Observations médicales**  
**FICHE COMPLÉMENTAIRE**  
**MEDECINE**

NOM : JOSTE  
Prénom : Michel  
N° du dossier :

N° d'ordre  
chronologique de la  
Fiche dans le dossier

N° I

DATES	OBSERVATIONS	NOM et signature du praticien
10. X. 98	<p>Prétend être sincère pour non respect des obligations. (en fait je l'ai vu le 23.109/98)</p> <p>en fait n'est pas délivrant .... la place de mariage forte me semble due en H.P.</p> <p>Xanax 0,50 1/3</p> <p>Imurane 113</p>	<u>Y. Peeters</u> 
16 X. 98	<p>Conseil pris de Y. Peeters qui conseille de faire 122 I d'un l'hospitalisation pour un H.O. la semaine prochaine</p> <p>Avant d'un mariage JOSTE souhaite clair ses commitments délivrantes ....</p>	<u>Y. Peeters</u> 

**PREScription INDIVIDUELLE DE MEDICAMENTS  
CENTRE PENITENTIAIRE**

**MÉDECIN PRESCRIPTEUR:**

---

**SIGNATURE:**

For fun

CENTRE PENITENTIAIRE  
66020 PERPIGNAN

Origine :

Nationalité : F.

Nom : JOSSE

Prénoms : michel

Né (e) le : 10 Sept 52

Lieu de Vie Habituel : 22 Bd de la fontaine 66390 BATEAUX

BIOGRAPHIE :

PARENTS :

Père : PCD

Mère : Retraite.

Fratrie : 4 (la 3<sup>e</sup>)

Situation familiale : Célibataire - Concubin - Marié - Séparé - Divorcé  
Veuve - Sans Information

Nombres d'Enfants : 2 1<sup>er</sup> mariage.  
2 2<sup>de</sup> mariage : Sans Information

Mode de Vie : Seul - En Couple - Chez les Parents - En Collectivité  
SDF - Sans Information

Scolarisation : Aucune - Primaire - Secondaire - Universitaire  
Sans Information

Diplôme ou niveau : CAP e lechereau

Formation Professionnelle : Comp C.N.A.D

10: 9. Oct. 98-

--

morsure de 46ans, Arrivé hier soir, vu à la demande du juge qui le trouvait suicidaire.

En fait j'en trouve qq d'assez déprimé, fatigué & ce qu'il endure depuis 10ans. (divorce, pb ...  
pleurs mais discours cohérent. Ne dit qu'il n'a pas besoin de Mr. Neammanis fe lui conseille le protocole exceptionnel qu'il accepte. Ce matin, plus calme, est suivi par Dr BACAN et apparemment Dr Pecastaing du CNP. très cohérent, souriant, peu contre l'heure. pleurs lorsqu'il évoque ses enfants (4 - 2 d', première mariage  
2 d', second)

Révèle actuellement, se demande combien de temps il va rester ici car d'après lui le motif n'est pas valable -

Il a été admis le 10.10.98 par le Dr Pecastaing.  
par le TII puis en soiète.

Sera Buto le 19.10.98. Secr. 1 en attente  
les conclusions de l'expert Dr Sachet E-122-1

Information communiquée  
par le Dr Pecastaing à  
Dr ROUZEND

Date: 9 Octobre 98

Signature:



# OBSERVATION MÉDICALE

NOM Juste

Prénom Michel

Date de naissance 10/08/1952

Date d'admission

Motif d'admission

DATE

NOM DE L'INTERNE

12<sup>e</sup> Fév 1998

10.10.98

Sujet souffre depuis son enfance depuis peu de 9<sup>e</sup> année et de  
l'adolescence

Il souffre d'angoisse avec des crises violentes

Il aurait rencontré le docteur GRASSET en juillet et il  
aurait demandé au docteur GRASSET de reporter la  
consultation à la fin octobre

Le 1<sup>er</sup> Janvier 1998 il a été admis au CHU de  
Lyon et admis au service de la psychiatrie. Il aurait  
fait appel au service qui lui a été attribué par son père  
compte de la perte psychotique

Il aurait été admis dans un hôpital  
à la suite de plusieurs crises qui lui aurait été rencontré  
mais jamais vues

À priori à cette époque "multiplication

des cas de la culture maraîchère, l'ulcère est malade et un peu  
à ses aiguises - Depuis 27 ans au rôle maraîchère, les  
Kaniques --- le fure --- du paron --- sont hospitalisés  
au H.C à la <sup>2</sup>~~2~~ème épuise en Basse... ??

Selon maquette 30<sup>ème</sup> Année ces éléments  
s'abstiennent de la culture maraîchère

Plus aucunement non obligéement mais  
ces 1000 personnes sont dans le cas de faire 15 jours devant  
de faire des classes en Juin 1998 → nouvelle famille

Augt dans l'agriculture, production de  
cours maraîchères, les autres personnes n'ont pas  
toujours juste assez pour vendre leur production, et lors  
d'une grande, ne vont pas de l'épicerie des magasins de nos deux  
et mal en vente d'impossibilité de magasiner. Si malade que  
cela-ci ne ferme le dernier et que les plantes qui n'ont pas  
pries en compte.

Augt ayant donc des difficultés pour la culture avec ventes  
obligatoirement malades et dans l'agriculture, impossible pour la  
leur égocie avec forte débâcle immobilière.

Alors que 30<sup>ème</sup> devait être venu en 1998 sur  
CNS de Basse le 19.10.1998.

STRUCTURE D'EXPOSITIONS DU VAL-DE-MARNE

INFIRMERIE PSYCHIATRIQUE

XXXXXX XXXXXXXXXX  
XXXXXX XXXXXXXXXX

COPIE

DE

## CERTIFICAT MÉDICAL

N° 3130/92

Le 10 novembre

1992

Je, soussigné, Docteur SOUBRIER Médecin-Chef de l'Infirmerie Psychiatrique près la Préfecture de Police, certifie que

Monsieur JOSIE Michel  
né le 10 septembre 1952 à Meknès (Maroc)  
domicilié 5, rue de Savoie à Saint-Maur-des-Fossés (94)

est atteint de :

Délire complexe de type paranoïaque sensitif. Comportement processuel avec vaste mégalomanie. Interprétations persécutives multiples.

Des micros l'espionnent, les organisations occultes entravent ses démarches dans une affaire financière très compliquée...

Se sent spolié de ses affaires commerciales. Menaces diverses y compris de mort à l'égard de nombreux services publics. L'une d'entre elle, adressée au Président de Tribunal de Commerce de Melun, fit l'objet d'une convocation au commissariat de police de Saint-Maur puis de l'envoi à l'Infirmerie Psychiatrique

Détrousse morale sous-jacente avec pâleur, épuisement, angoisse. Propos incohérents. Discours confus car envahi par son délire lequel semble bien être partagé mais sous une forme plus systématisée et structurée par l'épouse. Tous deux réitérant avoir reçu "une autorisation de tuer de la part du Président de la République..."

Pas d'antécédents connus.

Reste de la famille en province (parait-il...)

Les constatations médicales ci-dessus font apparaître que cette personne est dans un état d'aliénation mentale qui compromet l'ordre public, la sûreté des personnes, ainsi que sa propre sécurité et, qui nécessite une hospitalisation d'office dans un établissement régi par les articles L. 342 et suivants du code de la Santé Publique.

Signé Dr. SOUBRIER

XXXXXX XXXXXXXXXX  
XXXXXX XXXXXXXXXX

*145*  
Monsieur JOSTE Michel  
5, rue de Savoie  
94 100 SAINT MAUR DES FOSSES  
Tel. 43 97 36 75

40 ans  
né le 10 Septembre 1952 à MEKNES (Maroc)

Chef d'Entreprise  
S.S. 1 52 09 99 350 722 44 - CENTRE ST MAUR N° 94 -  
357 av. Fach - 94 107 ST MAUR DES FOSSES CEDEX

**CERTIFICAT IMMEDIAT DU 10 NOVEMBRE 1992 (Dr MERLIER)**

Je soussigné, Dr MERLIER, Psychiatre de garde à l'HOPITAL DES MURETS à LA QUEUE EN BRIE, certifie avoir examiné ce jour :  
Monsieur JOSTE Michel, né le 10 Septembre 1952 et avoir constaté des idées mégalomaniaques chez ce patient paranoïaque.  
Ce patient est actuellement dans un état d'épuisement suite à de nombreuses démarches entrant dans le cadre d'interprétations délirantes.  
En conséquence, son maintien en H.O. est justifié dans un premier temps afin de lui permettre de faire le point sur sa situation.

**CERTIFICAT DE QUINZAINE DU 25 NOVEMBRE 1992 (Dr MARTIN)**

Préoccupations délirantes persistantes, vécues dans un climat dépressif manifeste.  
Les éléments dont nous disposons actuellement ne permettent pas de confirmer la dangerosité de ce patient.  
H.O. justifiée à maintenir pour observations.

**CERTIFICAT MENSUEL DU 10 DECEMBRE 1992 ET CERTIFICAT DE DEMANDE DE SORTIE D'ESSAI SOUS H.O. EN DATE DU 14 DECEMBRE 1992 POUR UNE DUREE DE UN MOIS - DR MARTIN (deux certificats différents envoyés mais avec le même texte) - DR MARTIN fait le 7 décembre 1992**

Patient de 40 ans présentant un délire paranoïaque structuré. Monsieur JOSTE aurait créé 3 sociétés liées entre elles. Le but serait de favoriser la création d'entreprises. Il est bien sûr convaincu de l'intérêt de cette "construction" et a décompensé récemment lorsqu'il a été convaincu que son idée avait été utilisée pour détourner des fonds (des milliards !), qui, "en toute logique" auraient dû permettre de financer ses propres sociétés.

Il s'agit à l'évidence donc d'un délire interprétatif assez typique, vécu plutôt sur un mode dépressif. Malgré les menaces de mort adressées par ce patient récemment, il m'est apparu que la personne visée par ces menaces n'était pas un persécuteur désigné et que ce qui était en jeu était le principe même de la menace de mort écrite, laquelle était vécue par le patient comme devant déclencher les enquêtes qui feraient éclater la vérité (c'est-à-dire les malversations dont il serait la victime !).

Il faut ajouter que ce délire est un délire à plusieurs. En effet, l'épouse de M. JOSTE semble convaincue comme son mari de la réalité des préjudices qu'ils subiraient.

En conclusion, je ne crois pas à la réalité de la dangerosité de ce patient actuellement et, compte-tenu du contexte, il me paraît plus structurant pour lui qu'il soit l'objet de poursuites pour ses menaces de mort, si une plainte a été déposée contre lui.

Je suis partisan d'une mesure de sortie en congé d'essai d'H.O.. M. JOSTE retournerait à son domicile et viendrait me voir en consultation une fois par semaine.

Cette mesure pourrait prendre effet le lundi 14 décembre 1992, pour une durée de un mois, éventuellement renouvelable.

**CERTIFICAT MENSUEL DU 10 JANVIER 1993 - établi le 5 Janvier 1993 (Dr MARTIN)**

Etat stationnaire. Ebauche d'une remise en cause personnelle.  
L'édifice délirant construit par Monsieur JOSTE masque mal une dépression importante.  
H.O. justifiée avec maintien à l'extérieur, en congé d'essai pour un mois, afin de favoriser une réinsertion professionnelle de manière intéressante le rapport à la réalité de ce patient.

**CERTIFICAT DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SORTIE D'ESSAI EN HOSPITALISATION D'OFFICE A COMPTER DU 14 JANVIER 1993 (Dr MARTIN) établi le 5 Janvier 1993 - Dr MARTIN -**

Etat stationnaire. Ebauche d'une remise en cause personnelle.  
L'édifice délirant construit par Monsieur JOSTE masque mal une dépression importante.  
H.O. justifiée avec maintien à l'extérieur, en congé d'essai pour un mois, afin de favoriser une réinsertion professionnelle de manière intéressante le rapport à la réalité de ce patient.  
Monsieur JOSTE restera à son domicile et viendra me voir chaque semaine en consultation au C.M.P. Garibaldi à ST MAUR.

**CERTIFICAT MENSUEL DU 08/02/93 - transmis le 05/02/93 - Dr MARTIN**

Le patient paraît plus tendu depuis sa sortie.  
Il semble que soumis à une certaine pression de la part de son entourage, il ait repris une activité délirante plus riche. Je persiste à penser qu'il n'est pas actuellement dangereux pour autrui mais je reste un peu réservé quant à l'évolution des troubles.  
Le congé d'essai d'hospitalisation d'office reste actuellement la formule qui semble le plus adaptée.  
A maintenir donc ...

**CERTIFICAT DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SORTIE D'ESSAI EN HOSPITALISATION D'OFFICE A COMPTER DU 14 FEVRIER 1993**

Patient suivi en ambulatoire sur le secteur.  
Monsieur JOSTE reste extrêmement tendu et on peut penser que son entourage contribue à maintenir cette tension anxiante.  
La mesure d'H.O. reste justifiée avec sortie d'essai pour un mois dans les mêmes conditions.

**CERTIFICAT DE DEMANDE D'ABROGATION DE L'HOSPITALISATION D'OFFICE FAIT Le 26 FEVRIER 1993 - DR MARTIN**

Il ne me paraît plus souhaitable, dans l'état actuel, de prolonger l'hospitalisation de ce patient. En effet, bien qu'il continue à avoir une perception délirante de son environnement professionnel, Monsieur JOSTE ne me paraît pas présenter de dangerosité pour autrui.

Je demande donc l'abrogation de l'arrêté d'hospitalisation d'office de ce patient. Monsieur JOSTE sait qu'il peut venir me voir si il le désire au C.M.P. de St Maur

*Abrogation du 2 Fév. 93.*

DESTINATAIRE

Monsieur le Préfet  
du Val de Marne  
s/c de l'I.P.P.P.

RÉSERVÉ AU PARQUET

RÉFÉRENCE DU DESTINATAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
de la  
POLICE NATIONALE  
SERVICE  
C.P.I. de Saint Maur  
des Fossés

Cor N°  
Rép N°

envoi d'urgence à l'I.P.P.P  
JUSTE Michel

## PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

le neuf novembre

à dix huit heure 3 trente,

Nous Jacky ROLIN,

Commissaire Principal,

Chef de la C.P.I. de Saint Maur des Fossés,

Officier de Police Judiciaire,

Etant au Service,

Tu te co portement d'raisonnable et dangereux de Monsieur  
JUSTE Michel, né le 10 septembre 1952 à Melnes (Maroc) de  
nationalité française, sans profession définie, demeurant 5 rue  
de Savoie à Saint Maur des Fossés (Val de Marne),  
tel qu'il apparaît dans ses écrits et dans ses propos tenus  
au cours d'une audition, dont copies sont jointes au présent,

vu son attitude générale,

vu le certificat médical joint,

vu l'absence des Autorités Municipales,

vu l'application habituelle dans le Val de Marne de  
l'article 344 du Code de la Santé Publique,

Faisons conduire le nommé JUSTE Michel à l'Infirmérie  
Psychiatrique de la Préfecture de Police à Paris aux fins  
d'examen de comportement en vue d'une éventuelle décision de  
placement.

Le Commissaire Principal

Mentionnons qu'à notre connaissance, Monsieur JUSTE a  
écrit de telles lettres de menaces à toutes les personnes  
publiques ou privées qui le poursuivent dans ses affaires ou à  
titre privé. (Huissiers de Justice, Fonctionnaires du Trésor),  
Ces documents ne nous sont pas encore parvenus.

Le Commissaire Principal

Dont acte.

Avons clé le présent procès verbal Unique avec ~~photo~~  
pièces annexées pour être transmis à Monsieur le Préfet du  
Val de Marne sous couvert de l'I.P.P.P.

Le Commissaire Principal

VU et TRANSMIS

le 9 novembre 1992  
le Commissaire Principal

Chef de Service

J. ROLIN

U  
DESTINATAIRE  
PARQUET DE MELUN  
77010

RÉFÉRENCE DU DESTINATAIRE

RÉSERVÉ AU PARQUET

3151  
20410

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
de la  
POLICE NATIONALE

SERVICE  
CPN  
ST MAUR DES FOSSES  
94

#### EXÉCUTION D'INSTRUCTIONS

Cor N° 3430  
Rép N°

audition de Mr  
JOSTE Michel

VU et TRANSMIS

Le \_\_\_\_\_  
Le Commissaire Principal

Chef de Service  
J. ROLIN

## PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

le neuf novembre

à quinze heure à quinze

Nous "éaniel LAMBERT, Inspecteur de Police

Agent

Officier de Police Judiciaire, en résidence à St sur des Fossés,---  
---Agissant selon les instructions de monsieur le Commissaire Principal, chef de service en exécution du dossier ci-joint,---  
---Avons convoqué et constatons que se présente:  
Monsieur JOSTE Michel qui répond comme suit:

#### SUR SON IDENTITÉ

---Je me nomme JOSTE Michel, Luc, Louis, né le 10 septembre 1952 à Meknes au Maroc, fils de Paul et de Marie Thérèse PELBOIS, marié avec Mme Geneviève FALCA, le 28 décembre 1979 à St Maur des Fossés.----

---J'ai un enfant, Bruno, 3 ans et j'ai deux autres enfants d'un premier mariage Franck 17 ans et Jésica 12 ans qui sont à la charge de leur mère Mme CHALDU Martine épouse JOST Olivie

---Je suis de nationalité française.----

---J'ai effectué mon service militaire. Je me suis engagé dans la marine nationale à 18 ans pour une période de 5 ans. J'ai été réformé au bout de 2 ans 1/2 .----

---Je n'ai aucun diplôme. ----

---J'ai quarante années d'étude juridique, bancaire et économique. Actuellement j'étudie toujours, j'ai monté une société d'étude en Belgique ; Société "TOXEL" société copérative avec Louise 212- 1050 Bruxelles----dont je suis président.----

---Je suis président d'une association de formation A.T.F.O.F. 19 ave Galilé -94100 St Maur des Fossés- et de "La S.A. SYSTOL" 5 rue de Savoie à St Maur également exploitant de la Société R.T. 9., palais de l'Elysée 75008 Paris. Je suis également exploitant de sociétés à participationSoccultes; RT 3 et gérant de RT 6. et le Gérant de la Société R.T.45.

---les trois dernières sociétés, RT3 est australienne, RT6 , canadienne et RT45 , américaine.----

---Je n'ai aucun salaire, j'ai fait une renonciation de mon salaire, ainsi que la totalité de mes employés.----

---Je vis de différentes aides dont ~~jeux~~ des amis.----

---Je demeure au 5 rue de Savoie -94100 St Maur des Fossés, je ne veux pas dire l'étage, l'administration le sait car j'ai des micros chez moi. L'administration des Impôts a déposé sur mon Bureau des convocations, sans effraction, Les services du Ministère de la Défense, via FRAVRE , nous ont confirmés que j'étais sur écoute et haute surveillance , en raison du avoir faire que nous détenons. Placement bancaire à 1 000%. ...

.../...

et la méthodologie de transfert de fond de manière légale que nous avons mis au point. Au jour d'aujourd'hui les américains font 300% et les canadiens sont en train d'étudier un 500%; à travers Mr LEGER.-----

---Mon numéro de téléphone: 43 97 36 75 ou le 42 83 99 08.

#### SUR LES FAITS

---Je suis bien l'auteur de la lettre adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Melun. J'en confirme les termes, principalement "Je vous ordonne de vérifier la véracité de Cette Mission."-----

---Je précise que je bénéficie d'une immunité présidentielle.-----

---J'ai une autorisation de tuer de Monsieur le Président de la République François MITTERAND en date du 29/09/92, qui m'a été accordé en plein pouvoir pour isoler le pouvoir des sextes type Franc-Maçons.-----

---J'ai plein pouvoir pour amener ce dossier à terme et je n'ai pas l'intention de prendre aucune autre fonction que celle là. Je tiens à votre disposition tout élément qui prouve ces dires lors que vous aurez obtenu une autorisation.

QUESTION: "vous écrivez " avant de vous ajouter sur la liste des condamnés pour association de malfaiteurs, je veux informer afin de ne pas mourir avec un coefficient égal à zéro-éventuellement un prunier dans la tête en toute légalité." Cela ne constitue pas une menace de mort?-----

REPONSE: Je ne répondrais à cette question dès lors qu'il aura exécuté la première partie du document en date du 15/10/92, soit la vérification de la véracité de cette mission et après cancellation et vérification auprès de la présidence.-----

QUESTION: avez vous des armes .-----

REPONSE : Au jour d'aujourd'hui je n'ai pas d'arme.-----

\*Donc ce n'est pas une réponse à la question posée.-----

---Je précise que cette menace s'applique à titre personnel à Mr le Président du Tribunal de Commerce.-----

---Je ne suis pas de nationalité français , bien que j'ai une carte d'identité n°641669 - RU96892-, parce que le fin novembre 1991 j'ai saisi le Président et l'ensemble des Ministres du Gouvernement CRESSON, puis celui de BEYREGOVOY, puis un bon nombre de groupes de presse sur un détournement d'argent, blanchiment ; depuis il a été prouvé par le Ministère de la Défense que nous avions raison ? J'ai demandé au Président de la République si j'étais dégagé de mes obligations civiques. Je suis en attente de sa réponse. Et je ne suis , aujourd'hui ni Français ni non français.-----

---Le coût du détournement de fond s'élève 1405 milliards de francs français.-----

---Ces fonds servent à financer le dossier dont j'ai demandé la médiation .-----

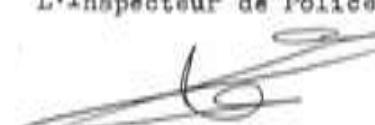
\* ---Je voudrais réécrire ; après la réponse à la question sur les armes , la réponse que je fais ensuite apparaît à la question du dessus.-----

---Je tiens à votre disposition tous les documents , ou plutôt les photocopies, après présentation des originaux , relatifs à cette affaire.--- L'Administration fiscale a déjà pris le dossier .-----

---Après lecture fait par lui même, persiste et signe avec nous le présent.-----

Er JOSTE Michel

L'Inspecteur de Police



HOPITAL HENRI MONDOR

1 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
94100 CRETÉSIL \*\*\* TEL: 49.31.21.11  
CAISSE DES CONSULTATIONS EXTERNEES

M. MME JUSTE MICHEL  
5 RUE DE SAVOIE

94100 ST MAUR DES FOSSES

DOSSIER: 260926152982

Le, 10/11/92

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle que les services de l'Hôpital ont dispensé des soins à M. JUSTE MICHEL. Vous restez donc redevable du montant des actes détaillés ci-dessous que vous devez payer selon les modalités décrites au verso.

U.A.	DATE DES SOINS	ACTES	COEFFICIENTS	TARIF UNITAIRE	MONTANT	TAUX	TICKET MODERATEUR
4522	09/11/92	CNP	1.00	210,00	210,00	2%	52,50

PAGE 1/1

Montant à régler 52,50  
Avant le 25/11/92

MONTANT A REGLEZ CI-DESSUS REPRESENTE LA PART NON REMBOURSEE PAR LA  
SECURITE SOCIALE. POUR NE REGLER QUES CE MONTANT, VOUS DEVEZ JOINDRE LA  
PHOTOGRAPHIE DE VOTRE CARTE D'ASSURE SOCIAL EN COURS DE VALIDITE.  
NON VOUS DEVREZ PAYER LA TOTALITE, SOIT:

210,00 FF

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Michel JOSTE  
5, Rue de Savoie  
94 100 St Maur

Sous contrôle Présidentiel

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MELUN  
16 OCT. 1992  
ARRIVE LE

Mr le Président  
Tribunal de Commerce de Melun  
36 Rue Bancel  
77 000 Melun

Code FMP / TOXEL  
Mission Présidentielle  
Confirmation - Mr le Président - RT9  
Palais de l'Elysée  
75 008 Paris

Le 15 Octobre 1992

Monsieur,

Il semble que, je ne me suis pas bien fait comprendre.

En conséquence:

JE VOUS ORDONNE DE PRENDRE EN CHARGE LE DOSSIER THIBAULT et de mettre à ma disposition votre rapport COMPLET, avec copie Mr Le Président.

Je vous ordonne de vérifier la véracité de cette Mission.

Je vous ordonne de prendre vos fonctions à coeur.

Avant de vous ajouter sur la liste des condamnés pour association de malfaiteurs, je vous informe, afin de ne pas mourir avec un coefficient égal à zéro - éventuellement un pruneau dans la tête en toute légalité - que:

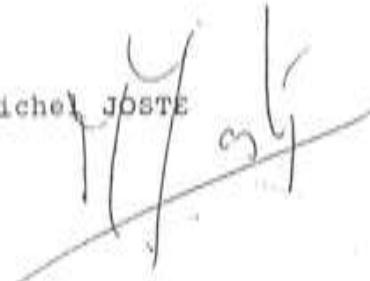
1° Vous n'avez plus de fonction légale depuis le 20 Septembre 1992 et j'accepte votre poste uniquement pour ne pas provoquer de chaos.

2° L'autorité légale, le TRAITE DE MAASTRICHT, n'est pas applicable.

3° En date du 29 Septembre 1992, Mr Mitterrand François, Président de la République, m'a accordé PLEIN POUVOIR pour assurer l'avenir économique et social, entre autres.

Dans l'attente,

Michel JOSTE





Ministère du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle

COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION  
ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL  
28, rue Remparts la Réal - BP 928  
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 68.51.01.30.

PERPIGNAN, le 6 octobre 1998

Docteur SERRE Michel  
8, boulevard de la Fontaine  
66390 BAGNOLS.

Mon Cher Confrère,

Je vous prie de trouver ci-dessous les conclusions médicales de la COTOREP concernant : M. SERRE Michel né le 10.09.52

CONCLUSIONS : En date du 07.07.98, la commission de la COTOREP

a émis un avis défavorable concernant les demandes d'allocation d'adulte handicapé, de carte d'invalidité, de carte de grand invalide civil car le taux d'invalidité reconnu est de 20%.

Par contre le 09.07.98, la commission a reconnu la qualité de travailleur handicapé, catégorie A pour 1 an (autres maladies - déficiences motrices <sup>supérieure</sup>ostéo-articulaire).  
Veuillez agréer, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleures.

Docteur Elie MALE

Page 1  
02403HA98

REPUBLIQUE FRANCAISE

990111

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DE L'INCAPACITE

615 BOULEVARD D'ANTIGONE  
COTOREP  
Tél : 0467228906

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

04 MAI 1999

98 06782  
M. JOSTE MICHEL

ARRIVEE

BP 1

66390 BAIXAS

Vu le recours formé le 13/07/98 par M. JOSTE MICHEL  
1/52/09/99/350/722 44

contre la décision prise par la

C.O.T.O.R.E.P. DES  
PYRENEES ORIENTALES

*rejectant ses demandes d'allocation aux adultes handicapés, à la date du 01/04/98 et de carte d'invalidité à la date du 01/04/98*

et notifiée le 09/07/98

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment,

- le Livre I, titre IV, chapitre 3
- relatif au contentieux technique de la sécurité sociale,
- le Livre VIII, titre III
- relatifs à l'allocation de logement des personnes âgées, des infirmes et des jeunes salariés,
- le Livre VIII, titres II et III, chapitre 2
- relatifs à l'allocation aux adultes handicapés et aux allocations de logement sociales,
- la Loi N° 75-534 du 30 juin 1975,
- les Décrets N° 76-494 du 3 juin 1976 et 89-855 du 21 novembre 1989,
- le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- le Décret N° 77-1549 du 31 décembre 1977,
- Vu le Guide-Barème applicable en la matière;

Vu la décision attaquée,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,  
le Tribunal statuant sur pièces,

l'organisme suivant : CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES  
DES PYRENEES ORIENTALES

n'étant pas représenté

l'organisme suivant : DIRECT.DEPART.AFF.SANITAIRES &  
SOC.DES PYRENEES ORIENTALES

n'étant pas représenté

Le Tribunal, ayant pris connaissance des prétentions des parties  
Considérant que le recours est recevable en la forme,

Page 2

N°Dossier :2403HA98/66

Considérant qu'il ressort de l'examen médical spécialisé pratiqué le 3 mars 1999 par le Docteur PECASTAING, que :

Monsieur Michel JOSTE présente une personnalité paranoïaque avec décompensation délirantes qui justifie la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 80%.

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions en vigueur,  
Le Tribunal réuni le 16/04/99 à PERPIGNAN  
Composé comme suit :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Président représenté par..... M. JARGEAU	Présent
Le Représentant du Directeur Régional du Travail et de l'emploi..... M. LE DIRECTEUR	Absent
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé représenté par..... Dr NEBBIA	Absent
Le Médecin expert..... Dr BOUM	Présent
Les médecins représentant les organismes débiteurs de l'Allocation aux Adultes Handicapés et des prestations d'assurance maladie..... Dr	Absent
..... Dr	Absent
Assesseur représentant les employeurs..... M. TIXABOR	Présent
Assesseur représentant les salariés..... M. LARBAURY	Présent

DECIDE EN PREMIER RESSORT

MR JOSTE MICHEL , qui présente un taux d'invalidité de 80 %, a droit à la carte d'invalidité du 01/04/98 au 01/04/03 et à l'allocation aux adultes handicapés du 01/04/98 au 01/04/03 .

La requête de M. JOSTE MICHEL est admise.

Le Président

M. JARGEAU

Pour notification  
MONTELLIER le, 28. 4. 99



Le Secrétaire

Le Secrétaire

VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 143-23 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent d'un délai de UN MOIS (\*) à compter de la date de la présente notification pour contester cette décision devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de l'Invalidation de l'Assurance des Accidents du Travail. Cet appel doit être adressé au Secrétariat du Tribunal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions réglementaires prévoient qu'en appel le perdant est condamné au paiement d'un droit dont il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision. En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le perdant peut être condamné au paiement d'une amende si le cas échéant au règlement des frais de procédure y compris ceux des enquêtes et expertises.

\* pour les assurés résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de 2 mois

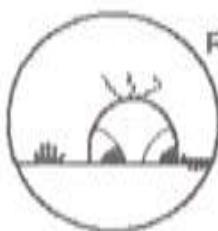
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment de ses articles 36 et suivants, le droit d'accès réservé aux personnes concernées s'exerce auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

# AVIS DE RECHERCHE

## LETTRE

Juge d'instruction recherche  
médecin capable d'établir un  
bilan psychiatrique à la demande.

Merci de bien vouloir prendre contact avec Madame Brigitte RAUX GUARNE, Juge d'instruction,  
T.G.I. Perpignan, BP 921, 66 920 Perpignan.



RT9 TOXEL FMP

M. JOSTE

IXAS

Centre Théâtre Psycholog.  
Rue du Ciel  
66240 ST ELOPE

Je vous en remercie par avance, de vous vouloir donner un rendez vous afin d'établir un bilan psychiatrique.

Recevez Madame, Monsieur, mes sentiments les meilleurs. .... / .... document de 3 pages 2/3

M. Michel JOSTÉ

B.P.

66 390 BRIYAN

Joséma RT9-TOXL-FHP.

Le 1. Septembre 1998

Docteur G. VACHEZ

Je souhaité que vous déplacez mon rensg. vous  
du 10 Septembre 1998, pour un mercredi, vers la  
mi-Octobre pour les raisons suivantes, dans quelle je  
souhaite que vous accordiez toute votre attention.

1) Mon enfant n'étant pas scolarisé - scolarisation  
de l'école primaire de Bruxelles, les services sociaux  
estiment à 1 mois la durée nécessaire à sa  
re-inscription ou à l'obtention d'une dérogation et  
d'une manière plus générale, à la recherche et à la  
mise en application d'une solution pour sa scolarisation.

2) Étant dans l'obligation d'enseigner à mon fils  
le programme du CII et CIE, l'emploi du temps de ce  
scolaire ne me laisse que les mercredis et vendredis matins.

3) L'ensemble des démarques mettant à jour les  
dérives de l'administration, dans un premier temps "calmeuses",  
puis plus "provocantes", n'ont plus lieu d'être. Le  
gendarmerie ayant donné suite à la perquisition

du 3 Septembre 98, sur le décret cité en référence 2 et donc pris en charge officiellement, dégageant ainsi ma responsabilité sur la gestion des fonds obtournés et leurs utilisations.

3B) La sanction pour la partie "provocation" devra être à jugement le 9 Novembre 98, aboutissant dans la pris en charge du décret par la Justice et donc son classement pour tous les faits antérieurs et sans conséquence future en date du 1. Juillet 98.

3C) Les comptes remis à zéro, ma responsabilité dégagée, la situation "normalisée" entraînée par le même en changement de comportement social qui ne nécessite plus l'urgence qui existait à la date de votre désignation par l'In. le Juge RAVX-GUARNE.

4) Hospitalisé et officié une décision préfectorale fin 97, suivie officiellement pour "élongation" envers moi-même et officieusement pour une gross fatigue par le Docteur MARTIN - La Queue en Brie 77 - pour le période de Mars 93 à Mars 98, l'ensemble du comportement social "égressif" était sous contrôle médical, sous contrôle Presidential et sous contrôle du Ministère de la Justice - TGI Creteil - Son objectif de me préserver de tous débordements administratifs suite aux réunions publiques organisées par l'Education Nationale - Ecole primaire de Bondy, j'ai demandé à mon médecin traitant le Docteur SERRE - BHVRS de bien voir Celi m'interiquer

un psychiatre dans le but d'obtenir un bilan permettant soit une mis en charge financière par l'état, soit une reconnaissance de ma capacité à travailler. C'est le Docteur GALAN - THUILLER - CH GREGORY qui a en charge la responsabilité d'établir ce bilan psychiatrique

- La psychiatrie n'étant pas une science exacte, j'ai demandé à mon médecin traitant de bien vous faire m'adresser à un autre médecin pour une contreconsulte et pour faire suite aux modalités d'application de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du Dr la Juge - RAY - GUARNE
- Les Docteurs STARE et GALAN m'ont conseillé de prendre contact avec le Docteur PECASTAING - CH GREGORY, il n'en a pas fait.

5) Les recommandations par le COTOREP du seul handicap physique en date du 09.08.98 est en appui des jugements afin de pouvoir inclure une étude plus approfondie sur le bilan psychiatrique. (Le jury en charge par le Directeur Régional des Affaires Santé et Sociales du L.R. date du 25.08.98)

6) Les mercredis et samedis matins sont donc réservés à l'ensemble des démerches outre la préparation des cours de mon fils

7) La 1<sup>re</sup> raison, d'ordre peu sérieux, n'en est pas pour autant, pour moi, peu d'importance. Le jeudi 10 Septembre 98 est aboli de mon anniversaire et sans vouloir vous faire de la peine, j'apprécie le corps médical qu'enfant je n'ai pas obligation de le voir.

Deuxième mesure que votre renvy vous est malheureusement justifiée et non ayant malheureusement, je souhaite alone que vous reportiez ce renvy. vous à la mi-Octobre, un mercredi, pour me permettre de suivre mon fils dans les meilleures conditions, le temps qu'il soit scolarisé.

J'vous en remercie par avance.

Reçus. Flausieu, mes sentiments les meilleurs.



5 bis

FRANÇAISE

SERVICE D'HYGIÈNE MENTALE

STRUCTURE DÉIXIOPHORIXX DU VAL-DE-MARNE

INFIRMERIE PSYCHIATRIQUE

C O P I E

DE

CERTIFICAT MÉDICAL

N° 3130/92

Le 10 novembre

1992

Je, soussigné, Docteur SOUBRIER Médecin-Chef de l'Infirmerie Psychiatrique près la Préfecture de Police, certifie que

Monsieur JUSTE Michel

né le 10 septembre 1952 à Meknès (Maroc)

domicilié 5, rue de Savoie à Saint-Maur-des-Fossés (94)

est atteint de :

Délire complexe de type paranoïaque sensitif. Comportement préoccupé avec vaste mégalomanie. Interprétations persécutives multiples.

Des micros l'espionnent, les organisations occultes entravent ses démarches dans une affaire financière très compliquée...

Se sent spolié de ses affaires commerciales. Menaces diverses y compris de mort à l'égard de nombreux services publics. L'une d'entre elle, adressée au Président de Tribunal de Commerce de Melun, fit l'objet d'une convocation au commissariat de police de Saint-Maur puis de l'envoi à l'Infirmerie Psychiatrique.

Détresse morale sous-jacente avec pâleur, épaulement, angoisse. Projets incohérents. Discours confus car envahi par son délire lequel semble bien être partagé mais sous une forme plus systématisée et structurée par l'épouse. Tous deux réitérant avoir reçu "une autorisation de tuer de la part du Président de République..."

Pas d'antécédents connus.

Reste de la famille en province (paraît-il...)

Les constatations médicales ci-dessus font apparaître que cette personne est dans un état d'aliénation mentale qui compromet l'ordre public, la sûreté des personnes, ainsi que sa propre sécurité et, qui nécessite une hospitalisation d'office dans un établissement régi par les articles L. 342 et suivants du code de la Santé Publique.

Signé Dr. SOUBRIER

XXXXXX0XXXXX0XXXX0XXXXX  
XXXXXX0XXXXX0XXXX0XXXXX

4  
Monsieur JOSTE Michel  
5, rue de Savoie  
94 100 SAINT MAUR DES FOSSES  
Tel. 43 97 36 75

40 ans  
né le 10 Septembre 1952 à MEKNES (Maroc)

Chef d'Entreprise  
S.S. 1 52 09 99 350 722 44 - CENTRE ST MAUR N° 94 -  
357 av. Foch - 94 107 ST MAUR DES FOSSES CEDEX

**CERTIFICAT IMMEDIAT DU 10 NOVEMBRE 1992 (Dr MERLIER)**

Je soussigné, Dr MERLIER, Psychiatre de garde à l'HOPITAL DES MURETS à LA QUEUE EN BRIE, certifie avoir examiné ce jour :  
Monsieur JOSTE Michel, né le 10 Septembre 1952 et avoir constaté des idées mégalomaniaques chez ce patient paranoïaque.  
Ce patient est actuellement dans un état d'épuisement suite à de nombreuses démarches entrant dans le cadre d'interprétations délirantes.  
En conséquence, son maintien en H.O. est justifié dans un premier temps afin de lui permettre de faire le point sur sa situation.

**CERTIFICAT DE QUINZAINE DU 25 NOVEMBRE 1992 (Dr MARTIN)**

Préoccupations délirantes persistantes, vécues dans un climat dépressif manifeste.  
Les éléments dont nous disposons actuellement ne permettent pas de confirmer la dangérosité de ce patient.  
H.O. justifiée à maintenir pour observations.

**CERTIFICAT MENSUEL DU 10 DECEMBRE 1992 ET CERTIFICAT DE DEMANDE DE SORTIE D'ESSAI SOUS H.O. en date du 14 decembre 1992 POUR UNE DUREE DE UN MOIS - DR MARTIN (deux certificats différents envoyés mais avec le même texte) - DR MARTIN fait le 7 décembre 1992**

Patient de 40 ans présentant un délire paranoïaque structuré. Monsieur JOSTE aurait créé 3 sociétés liées entre elles. Le but serait de favoriser la création d'entreprises. Il est bien sûr convaincu de l'intérêt de cette "construction" et a décompensé récemment lorsqu'il a été convaincu que son idée avait été utilisée pour détourner des fonds (des milliards !), qui, "en toute logique" auraient dû permettre de financer ses propres sociétés.

Il s'agit à l'évidence donc d'un délire interprétatif assez typique, vécu plutôt sur un mode dépressif. Malgré les menaces de mort adressées par ce patient récemment, il m'est apparu que la personne visée par ces menaces n'était pas un persécuteur désigné et que ce qui était en jeu était le principe même de la menace de mort écrite, laquelle était vécue par le patient comme devant déclencher les enquêtes qui feraient éclater la vérité (c'est-à-dire les malversations dont il serait la victime !). Il faut ajouter que ce délire est un délire à plusieurs. En effet, l'épouse de M. JOSTE semble convaincue comme son mari de la réalité des préjudices qu'ils subiraient.

En conclusion, je ne crois pas à la réalité de la dangerosité de ce patient actuellement et, compte-tenu du contexte, il me paraîtrait plus structurant pour lui qu'il soit l'objet de poursuites pour ses menaces de mort, si une plainte a été déposée contre lui.

Je suis partisan d'une mesure de sortie en congé d'essai d' H.O., M. JOSTE retournerait à son domicile et viendrait me voir en consultation une fois par semaine.

Cette mesure pourrait prendre effet le lundi 14 décembre 1992, pour une durée de un mois, éventuellement renouvelable.

5

**CERTIFICAT MENSUEL DU 10 JANVIER 1993 - établi le 5 Janvier 1993 (Dr MARTIN)**

Etat stationnaire. Ebauche d'une remise en cause personnelle.

L'édifice délirant construit par Monsieur JOSTE masque mal une dépression importante.

H.O. justifiée avec maintien à l'extérieur, en congé d'essai pour un mois, afin de favoriser une réinsertion professionnelle de manière intéressante le rapport à la réalité de ce patient.

**CERTIFICAT DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SORTIE D'ESSAI EN HOSPITALISATION D'OFFICE A COMPTER DU 14 JANVIER 1993 (Dr MARTIN) établi le 5 Janvier 1993 - Dr MARTIN -**

Etat stationnaire. Ebauche d'une remise en cause personnelle.

L'édifice délirant construit par Monsieur JOSTE masque mal une dépression importante.

H.O. justifiée avec maintien à l'extérieur, en congé d'essai pour un mois, afin de favoriser une réinsertion professionnelle de manière intéressante le rapport à la réalité de ce patient.

Monsieur JOSTE restera à son domicile et viendra me voir chaque semaine en consultation au C.M.P. Garibaldi à ST MAUR.

**CERTIFICAT MENSUEL DU 08/02/93 - transmis le 05/02/93 - Dr MARTIN**

Le patient paraît plus tendu depuis sa sortie.

Il semble que soumis à une certaine pression de la part de son entourage, il ait repris une activité délirante plus riche. Je persiste à penser qu'il n'est pas actuellement dangereux pour autrui mais je reste un peu réservé quant à l'évolution des troubles.

Le congé d'essai d'hospitalisation d'office reste actuellement la formule qui semble le plus adaptée.

A maintenir donc ...

**CERTIFICAT DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SORTIE D'ESSAI EN HOSPITALISATION D'OFFICE A COMPTER DU 14 FEVRIER 1993**

Patient suivi en ambulatoire sur le secteur.

Monsieur JOSTE reste extrêmement tendu et on peut penser que son entourage contribue à maintenir cette tension anxiante.

La mesure d'H.O. reste justifiée avec sortie d'essai pour un mois dans les mêmes conditions.

**CERTIFICAT DE DEMANDE D'ABROGATION DE L'HOSPITALISATION D'OFFICE FAIT Le 26 FEVRIER 1993 - DR MARTIN**

Il ne me paraît plus souhaitable, dans l'état actuel, de prolonger l'hospitalisation de ce patient. En effet, bien qu'il continue à avoir une perception délirante de son environnement professionnel, Monsieur JOSTE ne me paraît pas présenter de dangerosité pour autrui.

Je demande donc l'abrogation de l'arrêté d'hospitalisation d'office de ce patient. Monsieur JOSTE sait qu'il peut venir me voir si il le désire au C.M.P. de St Maur

Abrogation le 2 Fév. 93.

6

**SERVICE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE REGIONAL**  
**CENTRE HOSPITALIER « LEON-JEAN GREGORY »**  
**B.P. 22**  
**66301 THUILL Cedex**

**— & Fax : 04.68.85.47.00**

—0—

**DOCTEUR J.P. PECASTAING**

Perpignan, le 19 octobre 1998

Monsieur le Médecin Chef  
du Secteur I

Mon Cher Ami,

Vous allez recevoir Monsieur JOSTE qui est un patient que vous connaissez. Ce sujet a été expertisé par le Docteur VACHET qui a conclu à un article 122.1.

En attendant qu'il dépose son expertise courant de la semaine prochaine j'ai pensé qu'il valait mieux, compte tenu de la lourdeur de sa pathologie, que Monsieur JOSTE soit hospitalisé en milieu psychiatrique.

Ce patient exprime toujours les mêmes idées délirantes, centrées sur des problèmes de détournement de fonds, ses comportements violents seraient la conséquence directe des persécutions dont il serait l'objet depuis des mois.

Monsieur JOSTE conteste son hospitalisation car il pense qu'ainsi son affaire sera « étouffée » alors que tant qu'il était incarcéré il pouvait communiquer avec les Juges. Il refuse également tout traitement neuroleptique. Depuis son incarcération la semaine dernière, il n'a eu que des anxiolytiques à doses filées.

Je vous prie, Mon Cher Confrère, à mon amical souvenir,

**Docteur J.P. PECASTAING**

Dr J-P. PECASTAING  
Centre Hospitalier  
L.J. GREGORY  
S M P R  
N° ORDRE 66 10 0993-6

44

**CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY**

**BP 22 - 66301 THUIR CEDEX - ☎ : 04.68.84.66.10 - Fax : 04.68.84.65.51.**

Secteur 1

THUIR, le 16/08/2000

Chef de Service : Docteur R. CARIOU

**CERTIFICAT MENSUEL ET DE  
CONGE D'ESSAI D'H.O**

Je soussigné (e), Docteur R. CARIOU

Médecin au Centre Hospitalier Spécialisé de THUIR, certifie que :

**NOM : JOSTE**

**Prénom : Michel**

**Né le : 10/09/1952 à Meknès**

**Admis le : 19/10/98**

**En : HOSPITALISATION D'OFFICE**

présente :

Monsieur JOSTE Michel est entré en hospitalisation d'office par transfert du S.M.P.R.

Ce monsieur est connu pour des antécédents délirants ayant nécessité une première hospitalisation d'office en 1992, en région parisienne. Il était alors dans une phase d'exaltation avec idées mégalomaniaques et de persécution.

A l'entrée, il était coopérant, soulagé de voir un terme à ses tribulations judiciaires. Il retracait l'histoire d'une invention de placement financier devant rapporter plus de 1000 % et des persécutions conséquentes qu'il avait subies. Ruiné et expulsé de son appartement parisien, il vit depuis 1994 chez ses parents à Baixas. Des problèmes de scolarité de son fils aîné, âgé de 9 ans, sont à l'origine d'une nouvelle flambée revendicative, avec dénonciations calomnieuses envers les instituteurs de Baixas, qui ont porté plainte. L'expertise psychiatrique, réalisée au S.M.P.R. par le Docteur G. VACHET a mis en évidence des troubles psychiques ayant aboli le discernement de Monsieur JOSTE au moment des faits en raison d'une psychose paranoïaque.

Au cours de son hospitalisation, Monsieur JOSTE a coopéré à la prise en charge et, s'il ne critiquait pas le fond de ses convictions délirantes, il admettait l'aspect excessif de son comportement revendicatif, n'aspirant qu'à ce que « tout rentre dans l'ordre ».

Deux expertises psychiatriques, réalisées par les Docteurs MIROUSE et BOSC, n'ont pas conclu à une levée d'H.O., et une poursuite de la sortie d'essai a été pratiquée.

Le délire est toujours présent mais l'humeur est normale et sa position de victime vis à vis de son internement lui a permis pour l'instant, des bénéfices secondaires (100 % sécurité sociale, invalidité). Cependant, l'accord médical de la sécurité sociale pour une invalidité première catégorie ne semble pas le satisfaire et le refus d'indemnisation d'ordre administratif relance son animosité et ses revendications à être indemnisé par l'Etat.

Néanmoins, son comportement social ne pose aucun problème actuel.

L'H.O. peut être poursuivie sous la forme d'un congé d'essai.

Docteur R. CARIOU